

Direction des centrales nucléaires

Référence courrier : CODEP-DCN-2026-042607

EDF / DP EPR2

Madame la Directrice du projet EPR2
22 - 30 avenue de Wagram
75382 Paris cedex 8

Montrouge, le lundi 27 juillet 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base – Projet EPR2
Lettre de suite de l'inspection du 9 juillet 2026 sur le thème de la gestion de projet

N° dossier : Inspection n°INSSN-DCN-2026-0340 (à rappeler dans toute correspondance)

Référence : Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) fixées à l'article L. 592-22 du code de l'environnement et en vertu du second alinéa de l'article L. 596-14, une inspection a eu lieu le 09 juillet 2026 dans les locaux de la Direction du projet EPR2 (DP EPR2) à Lyon (69) sur le thème de la gestion du projet EPR2.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour objectif d'évaluer si les dispositions organisationnelles retenues par EDF pour la conduite des activités de construction des réacteurs EPR2 permettent de prendre en compte la priorité qui doit être accordée à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement¹. Les inspecteurs ont notamment examiné si ces dispositions permettent de maîtriser les interfaces entre les différentes entités impliquées dans la protection des intérêts, de garantir une répartition explicite des responsabilités ainsi qu'un exercice effectif des fonctions de pilotage et de surveillance en matière de protection des intérêts.

Les principales entités d'EDF qui interviennent au stade de la construction sont :

- la DP EPR2 qui assure la maîtrise d'œuvre du projet ;
- la Direction Construction et Essais (DCE), palier EPR2 et de site, qui est chargée de sécuriser les méthodes de construction et les compétences ainsi que d'assurer sous le pilotage de la DP EPR2 le bon déroulement des séquences construction et essais ;
- la Direction de Projet EPR2 Penly (DP EPR2 Penly), qui conduit la mise en œuvre locale du programme EPR2.

La DP EPR2 Penly fait partie de la DP EPR2. La DCE palier EPR2 est rattachée fonctionnellement à la DP EPR2 et la DCE de site à la DP EPR2 Penly. Les inspecteurs ont rencontré des représentants de ces différentes entités lors de l'inspection.

¹ Intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement : la sécurité, la santé et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement.

À cette occasion, les inspecteurs se sont intéressés à la répartition des responsabilités entre les différentes entités, aux différents comités de pilotage et de décision, dont le comité « Construction et Commissioning », à la gestion des compétences, en examinant notamment l'exercice 2025 de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) de la DCE, à l'intégration du retour d'expérience de projets de construction comparables et aux dispositions pratiques visant à assurer la standardisation entre les futurs chantiers.

À partir des documents qu'ils ont examinés et des informations qu'ils ont recueillies lors des échanges en salle avec vos représentants et lors d'entretiens individuels, les inspecteurs relèvent positivement :

- la mise en œuvre de dispositifs de gestion des compétences permettant de capitaliser le retour d'expérience des projets internationaux et des réacteurs d'EDF en fonctionnement, notamment au travers du dispositif « Bridge » qui a pour objectif de fluidifier les passerelles entre le chantier d'Hinkley Point C et les chantiers des réacteurs EPR2, des « pépinières exploitation » et de partenariats internationaux ;
- la présence, au sein des équipes rencontrées, d'une proportion importante de personnels disposant d'une expérience acquise sur des projets nucléaires comparables (Flamanville 3, Hinkley Point C, Taishan 1 et 2, Olkiluoto 3) ;
- la volonté de mise en place d'un dispositif de compagnonnage au sein du département Génie civil de la DCE favorisant la transmission des savoir-faire ;
- l'engagement de la DCE dans une démarche de certification ISO 19443 qui définit les exigences applicables aux systèmes de gestion de la qualité des organisations de la chaîne d'approvisionnement du secteur de l'énergie nucléaire fournissant des produits ou services importants pour la sûreté nucléaire ;
- la création et le fonctionnement du département Ordonnancement, Pilotage, Coordination et Logistique (OPC & Logistique) au sein de la DCE suite au retour d'expérience de la construction du réacteur EPR de Flamanville.

Cependant, l'inspection a également mis en évidence la complexité induite par la multiplicité des entités d'EDF qui interviennent dans le projet de construction. En particulier, les inspecteurs ont constaté un manque de clarté dans la répartition des responsabilités en matière de sûreté entre les différentes entités intervenant sur le projet.

Enfin, les inspecteurs relèvent également plusieurs points de vigilance relatifs à l'organisation mise en place. Ces observations nécessitent une attention particulière compte tenu de la montée en puissance progressive des activités de construction des réacteurs EPR2 et de l'augmentation des effectifs au cours des prochaines années.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Clarification des rôles et responsabilités en matière de sûreté

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont relevé que :

- sur le site de Lyon, une direction « sûreté qualité » devrait être créée début septembre 2026 au sein de la DP EPR2. Cette nouvelle direction intégrera notamment la filière indépendante de sûreté (FIS) ;
- sur le site de Penly, le pôle conformité de la DP EPR2 Penly réalise des activités présentées comme des supervisions de second niveau et des vérifications indépendantes sur le terrain ;
- la DCE réalise des activités de surveillance des intervenants extérieurs, notamment sur le site de Penly.

Les échanges menés lors de l'inspection n'ont pas permis d'identifier clairement les rôles et les limites de responsabilité de chacune des entités ci-dessus en matière de sûreté, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre des actions de vérification mentionnées à l'article 2.5.4 de l'arrêté en référence.

Demande II. 1 : Préciser les rôles et responsabilités en matière de protection des intérêts de chacune des entités d'EDF concernées pendant la phase de construction des réacteurs EPR2. Clarifier en particulier

l'organisation prévue pour la mise en œuvre des actions de vérification mentionnées à l'article 2.5.4 de l'arrêté en référence.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

Association des différentes entités d'EDF aux décisions prises au sein du comité « Construction & Commissioning »

Observation III.1 :

Le comité « Construction & Commissioning » (CC) constitue l'instance d'arbitrage de la DP EPR2 Penly pour les sujets en lien avec la construction présentant de forts enjeux pour la performance du projet. Ce comité a pour objectif de permettre de prendre efficacement des décisions sur les sujets dépassant le niveau de délégation des comités opérationnels. Penly étant la tête de série du programme EPR2, le comité CC prend en compte, dans ses décisions, l'objectif de réplique à l'échelle du programme de ce qui sera fait à Penly.

Les inspecteurs ont examiné le fonctionnement de ce comité ainsi que les outils utilisés pour préparer les dossiers soumis à cette instance. Ils relèvent que la préparation de ces comités s'appuie sur une trame destinée à identifier les entités devant être associées à l'instruction des sujets présentés au comité.

Dans le cadre d'un projet présentant un nombre important d'interfaces organisationnelles et techniques, certains impacts différés ou concernant des entités moins directement impliquées pourraient ne pas être identifiés lors de cette étape préparatoire. Une telle situation serait alors susceptible de conduire à une instruction incomplète de certains dossiers ou à une association tardive d'acteurs contribuant à la protection des intérêts.

L'ASNR attire votre attention sur le risque de préparer et de tenir des comités décisionnels en l'absence des entités concernées.

Temps et ressources consacrés à l'analyse du retour d'expérience

Observation III.2 :

Les inspecteurs relèvent que l'organisation mise en place pour le recueil et l'analyse du retour d'expérience repose notamment sur un délégué « retour d'expérience » à temps plein sur le site de Penly, sur un réseau de correspondants au sein des différentes entités ainsi que sur le développement et le déploiement de nouveaux outils d'analyse du retour d'expérience. Ces dispositions sont de nature à favoriser la diffusion et l'intégration des enseignements issus des projets de construction en cours ou terminés et des réacteurs d'EDF en fonctionnement.

Les inspecteurs soulignent l'importance de prévoir, au sein des équipes opérationnelles, des ressources et du temps pour les activités d'analyse et d'intégration du retour d'expérience, afin que les acteurs opérationnels puissent alimenter le dispositif de retour d'expérience et intégrer les enseignements qui en sont issus dans leurs activités.

Déploiement des dispositifs de gestion des compétences

Observation III.3 :

Les inspecteurs ont relevé que plusieurs dispositifs destinés à accompagner la montée en compétence des équipes sont en cours de déploiement au sein des différentes entités impliquées dans la construction des réacteurs EPR2. Ils ont notamment examiné les actions prévues dans le cadre de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) de la DCE ainsi que les dispositifs de capitalisation de l'expérience et de transmission des savoir-faire. Les inspecteurs attirent votre attention sur l'importance de l'appropriation de ces dispositifs par l'ensemble des directions concernées.

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (<http://www.asnr.fr/>).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Signée par la directrice adjointe de la Direction des
centrales nucléaires

Aline FRAYSSE